

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°15-2015 du 22 octobre 2015

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION

L'entretien professionnel, distinct de l'entretien d'évaluation, a remplacé le bilan de seconde partie de carrière pour les seniors et les entretiens obligatoires à l'issue de longues périodes de suspension du contrat de travail.

En revanche cet entretien de seconde partie de carrière est toujours inscrit à l'article X.6.a de la CCB alors que l'article X.2. prévoit que ce titre est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

L'article X.6.a relatif à l'entretien de seconde partie de carrière est-il toujours applicable aujourd'hui ?

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR


La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a supprimé l'entretien de seconde partie de carrière.

REPOSE DE LA COMMISSION

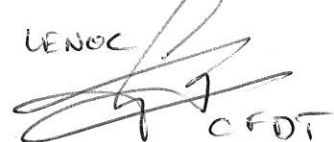
L'avenant n°21 relatif au contrat de génération remplace l'intégralité des dispositions du titre X relatif à l'emploi des seniors.

L'entretien de seconde partie de carrière est donc supprimé au profit de l'entretien professionnel fixé par les dispositions de la Loi du 5 mars 2014.

Pour le collège employeurs


JP BORDEREAN
ADM

Pour le collège salarié

LENOC

C FDT